



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0044		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	02/02/2024 - affichée en Mairie le : 05/02/2024 20/02/2024 08/03/2024	Destination : Habitation
Par :	FABRE SANDRINE	
Demeurant à :	153d Chemin du Petit Cancet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 14.32 m ²
Pour des travaux de :	Création en extension d'une habitation et sur une terrasse existante d'une véranda	
Sur un terrain sis :	153d Chemin du Petit Cancet 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CO-0734	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Considérant les 30% d'espaces verts existants,

Considérant qu'il n'y a pas de création d'emprise, la véranda étant implantée sur une terrasse existante surélevée à +0.70m, répondant de fait au besoin de surélévation des parties habitables en matière d'inondabilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

EAUX DE PLUIE : Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet, vers le système de rétention des eaux décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur.

Décision exécutoire le 14 MARS 2024

Affiché le

14 MARS 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12/03/2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
